



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA NIÈVRE

**Préfecture de la Nièvre  
Secrétariat Général**

Direction du pilotage interministériel  
et des moyens

Guichet unique ICPE  
Pôle enquêtes publiques

Tél. 03 86 60 71 46  
Télécopie : 03 86 60 72 51

**N° 2012-P- 1076**

**ARRÊTE**

portant prescriptions complémentaires applicables à la société SADE CGTH concernant  
l'installation de stockage de déchets non dangereux qu'elle exploite sur la commune  
de LA FERMETÉ

**Le préfet de la Nièvre  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** les parties législative et réglementaire du livre V du code de l'environnement, relatives à la prévention des pollutions, des risques et des nuisances, et notamment les dispositions de l'article R.512-31,

**VU** la nomenclature des installations classées constituée par la colonne A de l'annexe à l'article R.511-9 du Code de l'Environnement,

**VU** l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié, relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux,

**VU** l'arrêté préfectoral n°2007-P-1778 du 30 mars 2007 modifié, autorisant la société SADE CGTH à poursuivre et à étendre l'exploitation d'un centre de stockage de déchets non dangereux sur le territoire de la commune de LA FERMETÉ,

**VU** l'arrêté préfectoral n°2009-P-1366 du 2 juin 2009, mettant en demeure la société SADE CGTH de respecter certaines prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation précité,

**VU** l'arrêté préfectoral n°2011-P-1157 du 23 juin 2011 mettant en demeure la société SADE CGTH de respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral n°2007-P-1778 du 30 mars 2007, pour son centre de stockage de déchets non dangereux de LA FERMETE (Nièvre),

**VU** le rapport du 14 mars 2012 de l'inspection des installations classées, relatif au contrôle réalisé au titre du code de l'environnement, le 8 mars 2012, sur le site d'exploitation du centre d'enfouissement de déchets non dangereux,

**VU** la séance du 22 mars 2012 de la commission locale d'information et de surveillance (CLIS) du site,

**VU** le rapport de l'inspection des installations classées, établi en date du 11 avril 2012,

**VU** l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) en date du 24 avril 2012,

**CONSIDÉRANT** que la société SADE CGTH est régulièrement autorisée par arrêté préfectoral du 30 mars 2007, susvisé, à exploiter un centre de stockage de déchets non dangereux sur la commune de LA FERMETÉ dans la Nièvre,

**CONSIDÉRANT** que ce site fait l'objet de nombreuses plaintes pour nuisances olfactives déposées depuis plusieurs années auprès de l'inspection des installations classées et la préfecture de la Nièvre par des riverains, habitant principalement les communes de LA FERMETÉ et d'IMPHY

**CONSIDÉRANT** que devant la récurrence et l'augmentation de la fréquence de ces nuisances ces plaintes ont été relayées par les représentants des dites communes ainsi que par des représentants du conseil général de la Nièvre à l'inspection des installations classées et à la préfecture de la Nièvre,

**CONSIDÉRANT** que des odeurs nauséabondes ont effectivement été senties par les inspecteurs des installations classées, au cours notamment des dernières inspections réalisées *in situ*,

**CONSIDÉRANT** que les mesures prises par l'exploitant à la suite de sa mise en demeure du 2 juin 2009, susvisée n'ont pas permis de constater une diminution significative des nuisances olfactives générées dans l'environnement par l'installation de stockage des déchets non dangereux,

**CONSIDÉRANT** que dans ces conditions les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ne sont pas garantis en toutes circonstances, en particulier en matière de nuisances olfactives,

**CONSIDÉRANT** que dans ce contexte il y a lieu de prescrire des dispositions complémentaires à l'arrêté préfectoral du 30 mars 2007 modifié, susvisé,

**CONSIDÉRANT** par ailleurs que le site n'est pas surveillé en permanence contre les risques de départ d'incendie avec déclenchement d'une alarme pour une intervention dans les plus courts délais des services de secours, notamment en période nocturne,

**CONSIDÉRANT** que les dispositions complémentaires reprises dans le présent arrêté, ont déjà été portées à la connaissance des responsables de la société SADE CGTH, notamment au cours de l'inspection susvisée du 8 mars 2012, de la CLIS du 22 mars 2012 également susvisée, ainsi qu'au cours de nombreux échanges avec l'industriel et en dernier lieu au cours de la phase contradictoire de la procédure réglementaire,

**CONSIDÉRANT** qu'elles ne peuvent être donc ignorées de l'exploitant qui aurait dû commencer à les mettre en œuvre, compte tenu notamment des nuisances engendrées par les activités de son site classé au titre des installations classées pour la protection de l'environnement, à l'origine de la recrudescence des plaintes du voisinage,

**CONSIDÉRANT** en la circonstance qu'il y a lieu de les rendre d'application immédiate,

L'exploitant consulté ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la préfecture ;

## ARRÊTE :

### **Article 1<sup>er</sup> PRÉVENTION DES ODEURS**

Il est ajouté à l'article 3.1.3 intitulé « ODEURS » de l'arrêté préfectoral n°2007-P-1778 du 30 mars 2007, susvisé les dispositions suivantes :

#### *« article 3.1.3.1 surveillance des émissions odorantes.*

*L'exploitant est tenu dans un délai de deux mois à compter du 15 juin 2012 de constituer un jury de nez dans l'environnement immédiat de l'installation. Pour ce faire, une liste de trois à dix personnes volontaires sera constituée. Cette liste sera proposée à l'inspection des Installations classées et aura fait l'objet au préalable d'un accord du maire de la commune de LA FERMETÉ et d'IMPHY.*

*De plus, ce jury de nez, une fois constitué, se verra proposer une formation par une société spécialisée d'au minimum une demi-journée par la société SADE dans un délai d'un mois après accord de l'inspection des Installations classées sur l'organisme de formation.*

*Enfin, la société SADE organisera tous les mois un rendu des fiches qui auront été fournies par le jury de nez. Ce compte rendu sera transmis systématiquement à l'inspection des Installations classées ainsi qu'au maire de LA FERMETÉ, d'IMPHY et au jury de nez. La fréquence de ce rendu pourra être adaptée au regard des améliorations constatées. La forme de ce compte rendu ainsi que les fiches constituées par le jury de nez feront l'objet d'une validation par l'inspection des installations classées.*

*Le bilan annuel de ce jury de nez sera dressé en CLIS par la société SADE. L'ensemble des frais sera supporté par la société SADE.*

#### *article 3.1.3.2 aménagement permettant de limiter la diffusion d'odeurs*

*La durée maximale d'exploitation des alvéoles est de 18 mois. Les nouvelles alvéoles qui seront exploitées devront être entourées et équipées de filets brise vent d'une hauteur minimale de trois mètres par rapport à la digue du casier ainsi que d'un système de brumisateur à une hauteur minimum de deux mètres sur au moins une face permettant de neutraliser les odeurs. En fonction de son efficacité, le système de brumisateur pourra être étendu sur l'ensemble des filets. Ce dispositif (filet brise vent et brumisateur) sera installé le long de la digue du casier et ceinturera aussi l'aire de déchargement des camions.*

*La couleur du filet brise vent devra être dans des nuances vertes pour s'intégrer dans le paysage.*

*L'exploitant s'assure que les molécules diffusées ont une efficacité reconnue sur les composés olfactifs et ne présentent pas de risques sur la santé.*

*Tout changement dans les modalités de diffusion (nature, concentration, durée de diffusion) doit recueillir l'accord des riverains et de l'inspection des installations classées).*

*En complément l'exploitant met en œuvre un barrage constitué de plaquettes odorantes implantées en limite des alvéoles exploitées suivant une disposition définie en commun avec l'inspection des installations classées. Suivant l'évolution de la situation olfactive du site des plaquettes pourront être ajoutées ou supprimées.*

*Des chaussettes filtrantes sont systématiquement mises en place en tête des puits de captage des casiers en cours d'exploitation jusqu'à leur raccordement au réseau général de captation.*

#### *article 3.1.3.3 fuites de biogaz*

*L'exploitant fera réaliser tous les mois une recherche de fuites de biogaz sur l'ensemble du casier n°3. Dès la découverte d'une fuite, celle-ci devra être colmatée et étanchée dans les meilleurs*

délais. Le rapport d'intervention devra être adressé tous les mois à l'inspection des installations classées.

La fréquence de cette recherche pourra être adaptée au regard des améliorations constatées et de l'absence de fuite sur plusieurs périodes.

Par ailleurs, l'exploitant réalise annuellement une cartographie des émissions diffuses de méthane sur site et en périphérie. Il met en place un plan de contrôle du réseau et des puits et les opérations de maintenance nécessaires en fonction des concentrations relevées. Si nécessaire, des puits de captage supplémentaires du biogaz sont réalisés.

#### article 3.1.3.4 planification de l'exploitation

La durée d'exploitation d'une alvéole est de 18 mois au maximum. L'exploitant remettra dans un délai d'un mois à compter du 15 juin 2012 un plan d'exploitation permettant de s'assurer que les alvéoles seront exploitées sur une période maximum de 18 mois au regard des volumes actuellement acceptés sur le site, sinon un nouveau plan d'exploitation sera proposé permettant d'atteindre ces objectifs.

Un tel plan d'exploitation devra être transmis à l'inspection des installations classées avant l'exploitation de la future alvéole (n°3) du casier n°3.

#### article 3.1.3.5 recouvrement périodique des déchets

La surface supérieure de chaque couche de résidus et le front de décharge sont recouverts quotidiennement par une ou des membranes à charbon actif.

L'exploitant vérifie l'efficacité de cette membrane par des contrôles périodiques dont il assure l'enregistrement.

La fréquence de recouvrement pourra être adaptée à tout moment par l'inspection des Installations Classées.

#### article 3.1.3.5 valorisation du biogaz

Dans un délai de trois mois à compter du 15 juin 2012, l'exploitant remettra une étude technico-économique sur la valorisation du biogaz produit par l'installation à l'inspection des installations classées.

Cette étude devra préciser si un renforcement de la torchère est nécessaire. En cas de conclusion positive, une nouvelle torchère plus adaptée ou un dispositif complémentaire à la torchère existante permettant un brûlage du biogaz avec mise en œuvre d'une valorisation énergétique, devra être installée dans les six mois suivant la réception par l'exploitant des conclusions de ladite étude ».

## **ARTICLE 2 - SURVEILLANCE DU SITE**

Il est ajouté à l'article 7.3.1.1 intitulé « Gardiennage et contrôle des accès » de l'arrêté préfectoral n°2007-P-1778 du 30 mars 2007, susvisé les dispositions suivantes :

« Afin de prévenir des départs de feux, un système de caméras infrarouges couvre l'intégralité de la surface en cours d'exploitation. Toute alerte en dehors des heures d'ouverture est télétransmise automatiquement à un responsable d'astreinte ».

## **ARTICLE 3 – DÉLAI D'APPLICATION**

L'ensemble des dispositions du présent arrêté, complémentaire à l'arrêté préfectoral n°2007-P-1778 du 30 mars 2007, est applicable, dès notification à l'exploitant.

#### **ARTICLE 4 – DÉLAI D'APPLICATION**

Le destinataire du présent arrêté peut saisir le tribunal administratif, 22 rue d'Assas à DIJON d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

A l'intérieur de ce délai, il peut également saisir le préfet d'un recours gracieux, ou le ministre en charge de l'environnement d'un recours hiérarchique qui n'interrompt en aucune façon le délai de recours contentieux (l'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet).

Le délais de recours d'un tiers est d'un an à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

#### **ARTICLE 5 - NOTIFICATION ET PUBLICITÉ**

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant.

Un extrait du présent arrêté, comportant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, sera affiché de façon visible en permanence dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de la commune sur le territoire de laquelle est installé l'établissement, et tenue à la disposition du public. Un extrait de cet arrêté, comportant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, sera affiché pendant un mois à la porte de la mairie par les soins du maire.

#### **ARTICLE 6 - EXECUTION**

Une copie du présent arrêté, notifié par voie administrative à M. le directeur de la société SADE CGTH, chargé d'en afficher un extrait en permanence et de façon visible dans son installation de LA FERMETE, sera adressée à :

- M. le secrétaire général de la préfecture,
- M. le maire de LA FERMETE,
- Mme la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, région Bourgogne,
- M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Nièvre,
- M. le directeur départemental des territoires,
- Mme la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,
- M. le délégué territorial de Nevers de l'agence régionale de santé de Bourgogne,
- Mme la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Nièvre,
- M. le chef du service interministériel de défense et de protection civile de la Nièvre,
- M. le responsable des subdivisions environnement de Nevers, unité territoriale Nièvre-Yonne, DREAL Bourgogne,

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'application et l'exécution.

Fait à Nevers, le 03 JUIL. 2012  
Le préfet  
Pour le Préfet  
et par délégation,  
Le Secrétaire Général  
  
Michel PAILLISSÉ

